



**HAL**  
open science

# Quelle justice pour les parents ? De la monoparentalité à l'unifiliation

Emilie Biland

## ► To cite this version:

Emilie Biland. Quelle justice pour les parents ? De la monoparentalité à l'unifiliation. Marie-Clémence Lepape; Clémence Hefter. Les familles monoparentales. Conditions de vie, vécu et action publique, La Documentation française, pp.219-233, 2023, 9782111578159. hal-04208112

**HAL Id: hal-04208112**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-04208112>**

Submitted on 9 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quelle justice pour les parents ?  
De la monoparentalité à l'unifiliation

Émilie Biland

in Le Pape M.-C. et Helfter C. (dir.), *Les familles monoparentales. Conditions de vie, vécu et action publique. Un état des savoirs*, La documentation française, 2023, p. 219-233.

[version autrice]

## Introduction

Si les configurations familiales dites monoparentales font l'objet de nombreuses interventions professionnelles et institutionnelles, souvent situées du côté du travail social et articulées aux dispositifs socio-fiscaux visant la redistribution envers ces ménages surexposés à la pauvreté, elles mobilisent également des professionnel.les du droit, chargés de conseiller, de représenter et de prendre des décisions relatives aux droits de ces parents : juges aux affaires familiales (en matière de ruptures d'union et d'adoption), juges des enfants (dans le cadre de la justice des mineurs et de la protection de l'enfance), juges administratifs (traitant des contestations de refus d'agrément pour l'adoption), avocat.es intervenant dans ces matières. Nous nous demanderons si la monoparentalité est inscrite dans le droit positif, et de quelle manière, et nous examinerons comment ce cadrage formel s'articule avec les catégories pratiques<sup>1</sup> qui orientent les perceptions de ces familles et les activités des juristes à leur endroit.

Les situations de monoparentalité résultant en grande majorité des ruptures d'union entre deux parents reconnus légalement, il convient d'abord de savoir comment le traitement judiciaire des séparations conjugales organise le rôle des deux parents, usuellement père et mère, quand il et elle ne vivent plus ensemble. Le plus souvent, les décisions judiciaires confient aux mères le travail gratuit et quotidien d'éducation des enfants et donnent un pouvoir décisionnel aux pères, éventuellement associé à des transferts économiques et à une prise en charge épisodique des enfants. Autrement dit, en se centrant sur la place à faire aux pères, la justice familiale fait peu de cas des situations concrètes de monoparentalité dont de nombreuses mères font pourtant l'expérience.

---

<sup>1</sup> Le droit positif renvoie aux règles juridiques institutionnelles en vigueur (Constitution, lois, règlements, décisions des tribunaux nationaux supérieurs ou des tribunaux internationaux). En sociologie, l'expression « catégories pratiques » (ou catégories de la pratique) désigne les opérations de classement qui structurent les activités sociales. Dans leur travail concret, les professionnel.les du droit transforment les catégories issues du droit positif en catégories pratiques, qui leur permettent d'agir face aux situations qu'ils et elles rencontrent. Toutefois, leurs catégories pratiques ne découlent pas strictement du droit positif ; elles puisent à d'autres sources normatives (psychologiques, économiques, etc.) et dépendent également de leurs mandats professionnels, de leurs conditions de travail et de leurs relations avec les autres professionnel.les.

En matière d'aide sociale à l'enfance (ASE) comme de justice des mineurs, la monoparentalité constitue un facteur prédisposant à l'intervention judiciaire. Nombre d'enfants vivaient avec un seul parent avant d'être placés – que cette monoparentalité fasse suite à une rupture d'union, à un décès ou à l'absence de filiation paternelle. Par contraste, les procédures d'adoption amènent à considérer comment les conseils départementaux chargés de délivrer les agréments (voire la justice administrative qui peut être saisie en cas de refus d'agrément), traitent les demandes émanant d'une personne célibataire (plutôt que d'un couple). Dans quelle mesure les administrations et juridictions compétentes acceptent-elles de faire droit à l'unifiliation (Fine, 2000), c'est à dire au lien de filiation envers un seul parent ?

En articulant ces quatre motifs d'intervention judiciaire dans les relations parents-enfants (ruptures d'union, danger ou risque de danger pour les enfants, délinquance juvénile, adoptions), ce chapitre montre la primauté maintenue du modèle biparental, soit la supériorité normative des configurations familiales fondées sur deux figures parentales, différenciées selon le genre (père/mère), et liées par la conjugalité et la procréation biologique. Les professionnels promeuvent la « coparentalité » par-delà la séparation du couple et privilégient les couples pour adopter, quand bien même les conditions de vie effectives des enfants concernés reposent régulièrement sur la mobilisation des mères plutôt que sur celle des pères.

### **Les affaires familiales, entre coparentalité symbolique et monoparentalité pratique**

Des différents pans des juridictions françaises, les chambres des affaires familiales des tribunaux judiciaires sont les plus fréquentées par les parents, quand ceux-ci, au cours d'une séparation voire plusieurs années après celle-ci<sup>2</sup>, doivent se répartir la prise en charge de leur(s) enfant(s) avec l'ancien ou ancienne partenaire qui ne partage plus leur vie<sup>3</sup>.

#### ***Les parents se partagent l'autorité parentale mais la mère assure souvent seule le travail parental quotidien***

En France, comme dans bien d'autres pays<sup>4</sup>, les décisions des juges aux affaires familiales (Jaf) doivent faire prévaloir « l'intérêt de l'enfant ». De longue date repérée comme une maxime

---

<sup>2</sup> En 2019, ces chambres ont été saisies de 91 000 demandes de divorce ou séparation de corps et de 177 000 demandes relatives aux enfants, émanant de parents non mariés ou déjà divorcés (Ministère de la Justice, 2022).

<sup>3</sup> Cette partie de notre chapitre s'appuie largement sur des recherches collectives menées depuis 2008 au sein des équipes Ruptures puis Justines (Justice et inégalités au prisme des sciences sociales), lesquelles ont analysé le traitement judiciaire des séparations conjugales à partir d'enquêtes de terrain dans les mondes du droit ainsi que de statistiques judiciaires inédites. Outre les publications mentionnées dans le corps de ce texte, d'autres textes écrits par ces équipes analysent l'encadrement juridique et judiciaire de la prise en charge des enfants post-rupture (Bessière, Biland et Fillod-Chabaud, 2013 ; Biland et Schütz, 2014 ; Biland, Fillod-Chabaud et Schütz, 2017).

<sup>4</sup> L'espace de ce chapitre est trop court pour faire état des travaux internationaux qui documentent les paradigmes juridiques et psychologiques de ce que l'on appelle en anglais « *the best interests of the child* ». Notons simplement que la littérature à ce propos est considérable (environ 42 000 références associées à cette expression sont répertoriées par Google Scholar en juillet 2022).

aussi prégnante qu'imprécise du droit de la famille (Carbonnier, 1960), celui-ci est associé à la « coparentalité » depuis les années 1980. Définie de manière minimale, cette norme suppose que les deux parents s'impliquent auprès de leurs enfants quand bien même leur relation conjugale est terminée. Elle repose d'abord sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale, introduit dans le Code civil en 1987 (article 187) et rapidement devenu le mode usuel de répartition des responsabilités entre parents séparés. En 2003, 93 % des décisions des Jaf relatives à des parents non mariés et 97 % des divorces avec enfants mineurs prévoyaient que les deux parents prennent ensemble les grandes décisions relatives à leur(s) enfant(s) (Baux et Chaussebourg, 2007), qu'il s'agisse d'appartenance religieuse, de choix de scolarité, de protection de la santé ou de gestion du patrimoine.

Quinze ans plus tard, en 2002, la loi reconnaît une forme plus quotidienne de coparentalité, sous l'expression de résidence alternée (article 373-2-9 du Code civil). Ce mode d'organisation conduit à ce que les enfants vivent alternativement (le plus souvent une semaine sur deux) au domicile de chacun de leurs parents. Bien qu'en croissance, cette organisation demeure minoritaire, concernant 16 % des enfants ayant fait l'objet d'une décision Jaf en 2013 (Gollac *et al.*, 2023)<sup>5</sup>. Dans la majorité des cas, les enfants continuent de vivre chez leur mère et entretiennent avec leur père des relations épisodiques sous la forme du droit de visite et d'hébergement (usuellement un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires). Sous réserve que la justice estime leurs ressources suffisantes, ces pères doivent en principe verser une pension alimentaire pour contribuer à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants (*cf.* chapitre Biland & Sayn).

La coparentalité à la française est donc « *symbolique* » (Biland, 2019), orientée vers le pouvoir décisionnel des pères plutôt que vers le travail quotidien auprès des enfants, qui reste principalement assuré par les mères. Autrement dit, bien qu'autorité parentale conjointe et résidence alternée se présentent comme des dispositifs visant l'égalité entre hommes et femmes, bien que le titre IX du Code civil, consacré à l'autorité parentale, soit « *globalement neutre sur le plan du genre* » (Dionisi-Peyrusse et Pichard, 2014, p. 488), la présence parentale quotidienne reste une obligation maternelle, le devoir de s'occuper au jour le jour des enfants se combinant avec celui de faire une place aux pères qui le demandent.

Le fonctionnement du champ juridique, les représentations dominantes dans les espaces d'expertise et plus largement les modes d'investissement différenciés des pères et des mères dans le travail gratuit (à la maison) et le travail rémunéré, expliquent la divergence, par-delà la vie commune, des rôles maternels et paternels. En premier lieu, les normes issues de la psychanalyse lacanienne (Robcis, 2016), qui considèrent le père comme une figure d'autorité plus que comme un pourvoyeur de soins, ont durablement imprégné les représentations des juristes voire des parents. Tout en incitant à la méfiance quant au partage de la résidence pour les jeunes enfants (avant 3 voire 6 ans), elles ont conduit à ce que les politiques portées par le

---

<sup>5</sup> La part d'enfants vivant en résidence alternée est inférieure dans les données déclaratives (telles que celles issues du recensement). Cet écart s'explique par deux facteurs principaux. D'une part, la décision judiciaire de résidence alternée apparaît moins durable dans le temps que d'autres formes de résidence (en particulier chez la mère) ; d'autre part, toutes les séparations impliquant des enfants ne font pas l'objet d'une décision judiciaire : les couples non mariés (moins susceptibles de judiciariser leur séparation que les couples mariés) semblent avoir moins recours à la résidence alternée, en particulier parce que leurs enfants sont plus jeunes en moyenne.

ministère de la Justice se focalisent sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale plutôt que sur l'organisation matérielle de la prise en charge des enfants (Biland, 2019, p. 154-159).

Ensuite, le fonctionnement des chambres de la famille, dont les personnels doivent traiter en peu de temps un grand nombre d'affaires, et qui valorisent avant tout les accords entre les parents (Le Collectif Onze, 2013)<sup>6</sup>, favorise la persistance de la résidence maternelle. Alors que les juges d'autres juridictions (pour la Belgique, voir Merla, Baar et Dedonder, 2020) optent régulièrement pour la résidence alternée quand les parents sont en désaccord, les Jaf français arbitrent rarement en sa faveur quand un des parents s'y oppose. En 2013, 16 % seulement des désaccords sur la résidence aboutissent à une décision d'alternance (Gollac *et al.*, 2023, p. 90). Le plus souvent, les Jaf homologuent des accords entre parents, mais en leur donnant un tel crédit, ils et elles favorisent les pères de classes moyennes et supérieures qui ont les moyens de disposer d'un logement suffisamment spacieux pour accueillir les enfants (voire pour déléguer une partie du travail parental à des professionnelles), et qui ont pu solliciter des avocates leur donnant confiance dans leurs droits (voire imaginant une organisation parentale compatible avec leur emploi du temps professionnel). Ajoutons qu'en France, contrairement à d'autres juridictions (pour le Québec, voir Biland, 2019, p. 173-174), une pension alimentaire est rarement fixée en cas de résidence alternée (Steinmetz, 2022), ce qui peut décourager les mères, dont les revenus sont structurellement inférieurs à ceux des pères, de mettre en place une telle organisation.

Si la majorité des parents, particulièrement au sein des classes populaires<sup>7</sup>, optent pour que les enfants vivent chez leur mère, c'est parce que ce sont les mères qui s'en occupaient déjà à titre principal durant la vie commune et qu'elles avaient organisé leur activité professionnelle en conséquence. Bien que les pères en couple hétérosexuel expriment leur volonté d'être présents auprès de leurs enfants, ils demeurent le plus souvent des « *auxiliaires de leurs conjointes* » (Cartier *et al.*, 2021, p. 48), de sorte qu'ils se sont moins préparés que ces dernières à la parentalité « en solitaire » (Martial, 2016).

### ***La monoparentalité, angle mort de la justice familiale ?***

En les enjoignant à reconnaître les droits des pères – sans imposer leur exercice à ces derniers (Devreux, 2004) –, la justice familiale fait peser des contraintes importantes sur les mères, sans pour autant prendre la mesure de leurs conditions de vie. La norme de coparentalité fait obstacle à la prise en charge des violences intrafamiliales, le plus souvent commises par des hommes. La sociologue Solenne Jouanneau, qui a mené une enquête d'envergure sur les ordonnances de protection (visant à protéger les femmes victimes de violences), estime que les Jaf n'accordent cette mesure qu'avec parcimonie, en s'efforçant de préserver l'autorité paternelle (Jouanneau, 2022). Pour des raisons similaires, lorsque des violences envers les enfants sont dénoncées dans le processus de séparation, ces juges font preuve de prudence, voire de méfiance, pouvant

---

<sup>6</sup> Engagée depuis 2017, la déjudiciarisation d'une partie du contentieux familial (divorce par consentement mutuel, prérogatives des Caisses d'allocations familiales en matière de pension alimentaire) mériterait d'être analysée à l'aune de ses effets (probablement limités) sur les types de résidence.

<sup>7</sup> Ajoutons que les changements de résidence dans les années suivant la séparation sont plus souvent le produit des « *difficultés professionnelles et personnelles des parents* » dans les classes populaires que dans les classes moyennes et supérieures (Le Pape et Virot, 2019, p. 121).

estimer que les parents (le plus souvent des mères) qui émettent ces accusations ne jouent pas le « jeu de la coparentalité » et du règlement pacifié de la rupture (Cartier *et al.*, 2022).

De surcroît, la valorisation de l'implication paternelle conduit les Jaf à prêter attention aux difficultés concrètes que rencontrent certains pères pour exercer leurs droits (éloignement entre les domiciles, coût des trajets, logement inadapté, activité professionnelle chronophage ou discontinue, etc.). Par contraste, le travail quotidien des mères auprès des enfants demeure le plus souvent implicite : l'évidence de leur dévouement n'est questionnée que lorsque, mal dirigé, il contrevient à « l'intérêt de l'enfant ». Ayant analysé 55 enquêtes sociales ordonnées par des Jaf entre 2009 et 2011 (pour « recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants »<sup>8</sup>, en cas de désaccord sur la résidence ou le droit de visite et d'hébergement), la sociologue Julie Minoc montre que les travailleurs et travailleuses sociales qui mènent ces enquêtes ne qualifient pas de la même manière les « défaillances » parentales selon qu'elles sont le fait des pères ou des mères. Si l'instabilité matérielle et professionnelle des pères peut poser problème (invalidant leur rôle de pourvoyeur financier), les conditions de vie des mères, pourtant régulièrement précaires quand elles élèvent seules les enfants, ne sont pas tant scrutées que leurs traits psychologiques, qui pourraient les amener à ne pas être suffisamment « contenantes » vis-à-vis des enfants (Minoc, 2017, p. 80), c'est-à-dire à céder à leurs affects plutôt qu'à les éduquer à maîtriser ceux-ci. Dans le lot commun des affaires familiales, quand les parents semblent être d'accord, les Jaf travaillent à la chaîne et estiment le plus souvent que leur rôle ne peut être de contrer des inégalités antérieures à la rupture d'union et nécessairement amplifiées par celle-ci. C'est vers les administrations sociales qu'ils et elles renvoient les mères appauvries par la séparation et dont l'ex-conjoint contribue peu, voire pas, à la vie des enfants. Les Jaf sont exposés en permanence à la monoparentalité féminine, mais celle-ci est à ce point essentialisée qu'elle constitue finalement un angle mort de la justice familiale.

## **II Pourquoi les juges des enfants se préoccupent-ils des enfants élevés par leur mère ?**

Si les ruptures d'union constituent l'occasion la plus répandue d'intervention judiciaire dans la vie familiale, un autre pan de l'institution judiciaire mérite d'être pris en compte pour comprendre comment la justice appréhende les configurations monoparentales. Nous déplaçons à présent notre regard vers les juges des enfants (JE), dont le mandat se rapporte à deux types de situations : d'une part les mesures de protection justifiées par l'existence de dangers ou risques de danger pour les enfants<sup>9</sup> ; d'autre part le traitement judiciaire des illégalismes commis par des mineurs. Les interventions de ces juges s'articulent étroitement avec celles des travailleurs et travailleuses sociales, au sein des conseils départementaux et des associations en matière de protection de l'enfance ou au sein de la protection judiciaire de la jeunesse – la PJJ – dans le cadre de la justice des mineurs. Dans quelle mesure ces personnels sociaux et

---

<sup>8</sup> Article 373-2-12 du Code civil.

<sup>9</sup> En 2020, environ 103 000 mineurs ont fait l'objet d'une saisine des juges des enfants au titre de la protection de l'enfance, le plus souvent par le parquet (ministère de la Justice, 2022).

judiciaires prennent-ils en compte les configurations parentales des mineurs concernés par ces mesures ?

### ***Les enfants qui vivaient avec leur mère sont surreprésentés dans les placements***

Un premier constat s'impose en matière de protection de l'enfance, et plus exactement de placement d'enfants<sup>10</sup> (mesure prise par les JE lorsque le maintien au domicile constituerait un danger pour l'enfant) : les enfants qui vivaient avec un seul de leurs parents (le plus souvent leur mère) sont surreprésentés parmi ces enfants placés. A partir d'un échantillonnage de 950 mesures de placement en cours dans un département métropolitain en 2020-2021, Hélène Oehmichen (2023) estime qu'à peine plus du tiers (36 %) des enfants placés suite à une décision judiciaire vivaient avec leurs deux parents avant le placement, tandis que 42 % vivaient chez leur mère et 9 % chez leur père<sup>11</sup> (les 13 % restants ne vivaient déjà plus au domicile parental). Si certains de ces parents vivent à nouveau en couple au moment du placement, ce n'est le cas que d'une minorité (moins d'un quart des mères ne vivant pas avec le père). Dès lors, bon nombre d'enfants qui ont quitté le domicile parental pour être placés vivaient précédemment au sein d'un foyer maternel. Significativement, ceux-ci se situent plus bas dans l'espace social que ceux composés de deux parents, les mères monoparentales occupant plus souvent un emploi non qualifié (tout en étant moins souvent « inactives »)<sup>12</sup> que celles qui vivent avec le père de leur(s) enfant(s). Leur précarité socio-économique semble peser sur les décisions de placement, puisque les causes énoncées de placement sont moins souvent des violences (sauf les cas de placement pour violences sexuelles) et plus souvent des conditions matérielles (absence ou problème de logement) que pour les enfants qui vivaient avec leurs deux parents.

Cette expérience répandue de la monoparentalité parmi les enfants placés s'explique certes par des ruptures d'union mais elle renvoie également à deux phénomènes rares en population générale mais relativement fréquents chez ces enfants : l'absence de filiation paternelle d'une part, le décès d'un des parents d'autre part. Dans les sources constituées par H. Oehmichen, 11 % des enfants ont eu une filiation légale à l'égard d'un seul parent au moment de la décision judiciaire de placement, soit un taux nettement supérieur à celui qui est observé en population générale<sup>13</sup>. La fréquence de l'orphelinage est elle aussi remarquable. A partir de données administratives et judiciaires relatives à des enfants placés nés au milieu des années 1980, Isabelle Frechon et ses coautrices (2020) estiment que 18 % de ces enfants étaient orphelins d'au moins un parent, que celui-ci soit décédé avant ou pendant le placement. Les données recueillies par la même équipe auprès de 1 622 jeunes de 17 à 20 ans placés en 2013 et 2014 concluent à une proportion d'orphelins encore plus élevée, puisque 31 % des jeunes y déclarent avoir perdu au moins un parent. L'écart entre ces deux sources s'explique principalement par la présence plus importante, dans l'échantillon récent, de mineurs étrangers non accompagnés,

---

<sup>10</sup> En 2020, environ 150 000 mineurs font l'objet d'une mesure judiciaire de placement – dont 32 000 nouvelles mesures (Drees, 2021).

<sup>11</sup> Pour rappel, en 2018, 23,8 % des mineurs vivent au domicile d'un seul de leurs parents (Insee, 2022).

<sup>12</sup> Leurs conditions socio-économiques correspondent ainsi à la « précarité laborieuse » (cf. chapitre de Devetter et Lanseman).

<sup>13</sup> En 2005, la part d'enfants non reconnus par leur père représentait moins de 4 % des naissances (Toulemon, 2013).

beaucoup plus souvent orphelins que les enfants nés en France ou que ceux arrivés de l'étranger avec leur(s) parent(s) (respectivement 47 %, 23 % et 26 % d'orphelins). Sachant qu'en France, 7 % des jeunes de 18 à 24 ans sont orphelins d'au moins un parent (Flammant, 2020), on mesure à quel point les trajectoires des enfants placés tendent à être atypiques.

Cette expérience plus fréquente de l'orphelinage parmi les enfants placés s'explique d'abord par la position sociale de leurs parents. Les décès précoces sont plus fréquents dans les classes populaires (Blanpain, 2016) dont ces enfants sont massivement issus. La sociologue Céline Jung (2020, p. 61) estime plus précisément que « *les enfants accompagnés en protection de l'enfance sont plus exposés à l'orphelinage précoce en raison de conditions d'existence qui résonnent avec les motifs même de leur accompagnement* », soit que la grave maladie voire le décès interviennent avant le placement et motivent celui-ci (en particulier quand la mère élevait seule l'enfant), soit que les problèmes ayant motivé le placement s'amplifient après celui-ci, conduisant au décès du parent. C. Jung mentionne notamment la fréquence élevée des morts violentes (par overdoses, agressions, suicides, etc.) parmi les causes de ces décès.

### ***Absence de père, isolement des mères : des facteurs de risque ?***

Comment les professionnel.les de la protection de l'enfance appréhendent-ils les configurations familiales des mineurs dont ils et elles ont la charge ? Force est de constater que peu de recherches abordent directement ce sujet, beaucoup mentionnant la monoparentalité des mères d'enfants protégés, sans constituer celle-ci en objet pour l'analyse. Les quelques travaux qui abordent frontalement cet enjeu aboutissent à des résultats nuancés. C. Jung observe que les personnels des maisons d'enfants à caractère social (qui accueillent nombre d'enfants placés) considèrent l'orphelinage comme une situation marginale (*ibid.*, p. 63) – à rebours du constat statistique – et qu'ils et elles sont assez dépourvus lorsque le parent d'un enfant placé décède. H. Oehmichen estime quant à elle que les personnels de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont plus prompts que les juges des enfants à considérer l'absence de père comme préjudiciable aux enfants. Plus exactement, les juges relaient le cadrage psychanalytique, prégnant au sein de l'ASE, qui estime nécessaire la présence d'un tiers entre mère et enfant, mais une telle lecture intervient surtout pour motiver les mesures de protection à domicile (AEMO), en particulier lorsque les enfants et les jeunes présentent une ou des déviances (retard scolaire, handicap etc.) au regard des normes comportementales, sanitaires ou de développement. Les travailleurs et travailleuses sociales intervenant au domicile maternel au titre de ces mesures incarnent une forme d'autorité symbolique, construite au masculin. Près de la moitié des placements judiciaires d'enfants vivant avec leur mère suivent une mesure d'AEMO. Les JE les ordonnent quand ils et elles estiment que l'AEMO est insuffisante, sans toutefois mobiliser à nouveau l'argument des effets délétères de l'absence paternelle pour les justifier.

Selon cette sociologue, ceci s'explique par le fait que c'est la maternité, plus que le statut matrimonial, qui est constitué en problème par les professionnel.les. Dans la mesure où la prise en charge quotidienne des enfants est majoritairement un travail maternel, c'est le constat professionnel de la défaillance maternelle qui justifie le placement, que les mères vivent seules ou en couple. Resurgit ici la figure de la « *mauvaise mère* », analysée dans les années 2000 par Coline Cardi (2007a) : tandis que les mères des classes populaires précarisées qui vivent seules



avec leur(s) enfant(s) risqueraient de négliger ou au contraire de surinvestir leur lien filial, celles qui sont en couple peuvent être jugées complices des violences perpétrées par les pères, ou du moins incapables d'en protéger leurs enfants. Fondées sur des enquêtes dans un centre maternel (qui héberge des femmes enceintes et de jeunes mères), auprès de femmes détenues, mais aussi dans quatre tribunaux pour enfants, les recherches de C. Cardi abordent la deuxième facette de l'activité des juges pour enfants, celle qui relève du traitement pénal des mineurs. Selon elle, la monoparentalité féminine est perçue comme un facteur explicatif de la délinquance juvénile : « *derrière l'incrimination du fils, on trouve celle de la mère* » (Cardi, 2007b). Les personnels de la justice des mineurs se placeraient ainsi dans la continuité des études, principalement nord-américaines, et surtout des discours publics qui tendent à imputer les déviances adolescentes à « *l'instabilité familiale* » (Mucchielli, 2000).

Enquêtant quelques années avant C. Cardi dans une maison de justice et du droit de banlieue parisienne où sont traités les « petits délits » commis par des jeunes, Isabelle Coutant a abordé les liens entre monoparentalité et délinquance juvénile d'une manière différente. Elle s'est intéressée à une autre figure judiciaire – celle du délégué du procureur, qui prononce des « rappels à la loi », des mesures de réparation ou encore qui mène des médiations entre auteurs et victimes. Elle montre que ces magistrat.es tendent à singulariser deux configurations familiales, monoparentales d'une part, immigrées d'autre part, de sorte que « *le contact avec la justice signifie une accentuation du stigmatisme que [ces familles] avaient tenté de mettre à distance* » (Coutant, 2005, p. 127). Mais cette sociologue souligne que les mères sont loin d'être passives face à ce stigmatisme. Durant les audiences, elles énoncent leurs difficultés à contrôler les sorties de leurs enfants du fait de leurs horaires de travail – de sorte que c'est moins la monoparentalité en elle-même que sa combinaison avec des transformations du marché du travail préjudiciables à ces femmes de classe populaire qui pose problème. Elles interpellent d'ailleurs les institutions (délégués du procureur, éducateurs de la PJJ, personnel de l'Éducation nationale) pour les soutenir dans leur rôle maternel, et pointent leurs défaillances dans ce travail d'accompagnement, estimant par exemple que certain.es enseignant.es disqualifient injustement ou négligent leurs enfants.

En somme, l'état des recherches sur l'articulation entre monoparentalité et justice des enfants reste incomplet. Significativement, le dernier ouvrage de référence sur le tribunal pour enfants (Vuattoux, 2021) ne traite pas du statut matrimonial des parents dont les enfants sont poursuivis en justice. Est-ce parce que son auteur, Arthur Vuattoux, s'intéresse davantage aux jeunes qu'à leurs parents ou parce que, dans les années 2010, le stigmatisme associé à la monoparentalité a été relativisé ? La question reste ouverte et mériterait que des travaux s'y penchent de manière plus systématique.

### **Peut-on adopter sans être en couple marié hétérosexuel ?**

L'encadrement juridique et judiciaire de l'adoption permet d'aborder une autre facette de la monoparentalité : celle qui repose sur un lien de filiation établi envers un seul parent. Puisqu'il est question de créer un lien légal en l'absence de lien biologique, il s'agit de savoir si une personne qui n'est pas en couple peut, en droit et en fait, devenir parent. Nous avons vu qu'une fois le couple désuni, la norme de coparentalité appelle à le faire persister sous sa forme

parentale ; demandons-nous à présent si ce modèle biparental est aussi prégnant en matière d'adoption.

Nous nous centrons ici sur l'adoption plénière d'enfants mineurs, par laquelle le nouveau lien légal de filiation remplace le lien initial. Nous laissons de côté l'adoption des majeurs, qui relève d'un droit différent (celui de l'adoption simple, où le nouveau lien de filiation s'ajoute à celui ou ceux qui lui préexistent), et vient consacrer une « parenté pratique » (Weber, 2013) existant de longue date (depuis la remise en couple de la mère, le plus souvent), à des fins de transmission patrimoniale (Mignot, 2015). Nous écartons également l'adoption plénière de l'enfant de l'époux ou épouse, qui vient elle aussi reconnaître juridiquement une parenté existant préalablement en fait (Belmokhtar, 2009). Enfin, nous nous centrons sur le cas français, tout en sachant que d'autres systèmes juridiques organisent de manière très différente la filiation en l'absence de lien biologique et/ou de lien conjugal. En Algérie et au Maroc, par exemple, l'opprobre visant les mères non mariées (souvent de classe populaire) est si forte qu'elle peut les pousser à abandonner leur enfant. Dans ces pays où l'adoption est interdite, certaines de ces mères parviennent toutefois à en récupérer la garde, à travers l'institution de la kafâla (par laquelle des adultes se voient confiée l'éducation d'enfants jusqu'à leur majorité). Néanmoins, le plus souvent, c'est à des femmes célibataires de classes moyennes et supérieures que la kafâla permet d'élever légalement des enfants, quand bien même elles n'ont pas de lien biologique avec eux et ne sont pas mariées (Barraud, 2012).

### ***Les célibataires peuvent adopter mais ont moins de chances d'y parvenir***

En France, la condition du mariage a pesé jusqu'en 2022<sup>14</sup> sur les procédures d'adoption : pour adopter en couple, il fallait être marié depuis plus de deux ans. Bien qu'étant officiellement autorisés à adopter, les célibataires étaient désavantagés par les services sociaux départementaux, qui jouent un rôle majeur en matière d'adoption, de l'agrément<sup>15</sup> à l'appariement entre enfants et futurs parents. En fait, jusqu'au début du 20<sup>ème</sup> siècle, de nombreux enfants étaient adoptés par des femmes seules, souvent des veuves et dans une moindre mesure des célibataires (Fine, 2000, p. 27). C'est le Code de la famille de 1939 qui a fait du mariage une condition de l'adoption, finalement rouverte aux célibataires par une loi de 1966. Mais au début des années 1990, ces derniers (plus souvent ces dernières) représentaient moins de 10 % des adoptants, souvent pour des enfants relativement âgés, ou en situation de handicap, plus difficilement adoptables (*ibid.*, p. 32). A. Fine estimait alors que « *le fait d'être célibataire n'est pas vu d'un œil très favorable par les services sociaux* » (*ibid.*, p. 22). Au milieu des années 2010, la recherche de Sébastien Roux dans un service départemental chargé de l'adoption a actualisé ce constat. Ce sociologue montre que plusieurs soupçons pèsent sur les candidatures à l'adoption portées par des (femmes) célibataires. Dans la mesure où les enfants adoptés sont perçus comme « *fragiles, précaires, vulnérables* » (Roux, 2022, p. 108) et où les candidatures émanant de couples mariés ne manquent pas, les travailleuses sociales

---

<sup>14</sup> La loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption l'ouvre aux couples non mariés et aux couples pacsés (de 26 ans et plus), au bout d'un an de vie commune.

<sup>15</sup> En 2019, l'Observatoire national de la protection de l'enfance estime à 10 200 le nombre d'agréments en cours de validité (ONPE, 2021, p. 11) – un nombre en diminution constante depuis 2007, notamment du fait de la raréfaction de l'adoption internationale (Roux, 2022).

peuvent craindre l'absence de présence masculine auprès de l'enfant ou encore le décès de celle qui serait l'unique figure parentale. Elles peuvent aussi soupçonner que ces candidatures célibataires servent à dissimuler une homosexualité (les couples de même sexe ne pouvant se marier avant 2013, une personne homosexuelle ne pouvait adopter qu'en tant que célibataire).

### ***Devenir mère sans homme : le long refus français***

Jusqu'à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2008 (E.B. c/ France) (Neirinck, 2008), le Conseil d'Etat (CE) avait en effet établi la légalité du refus d'agrément en raison de l'homosexualité du ou de la candidate. Il justifiait cette exclusion par « *l'absence ou la négation du besoin d'une image paternelle et maternelle pour l'enfant* (CE, *Francous*, 18 février 1994; CE, *Département de Saône-et-Loire*, 27 octobre 1995) » (Perreau, 2003, p. 36). Ainsi, la norme de complémentarité genrée des rôles parentaux, qui est constitutive de l'hétérosexualité, a longtemps servi à écarter de l'adoption tant les personnes homosexuelles que les célibataires. Significativement, c'est aussi cette norme qui a justifié la fermeture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes célibataires jusqu'en 2021<sup>16</sup>. Autrement dit, bien que le stigmate visant les mères célibataires ait décliné durant les dernières décennies, les formes d'accès à la maternité qui ne reposent pas sur l'hétérosexualité procréative ont longtemps fait l'objet d'un encadrement strict, qui a marginalisé certaines femmes. Si une fois séparées du père de leurs enfants, les mères hétérosexuelles et biologiques ne peuvent s'émanciper du pouvoir paternel, les femmes non liées à un homme ont dû emprunter des voies longues, incertaines et coûteuses pour devenir mères (aller à l'étranger pour faire une PMA, adopter l'enfant porté par leur conjointe pour les mères lesbiennes non biologiques ou pour les mères ayant eu recours à une gestation pour autrui, etc.). La « *panique morale* » suscitée par les « *pères absents* » et la supposée exclusivité du lien mère-enfant, sensible dans certaines lectures psychologiques et médiatiques des conséquences du divorce (Martin, 2003), a été tout aussi forte dans les débats sur les lois de bioéthique, dans la mesure où elle a été relayée tant dans les arènes d'expertise (Mehl, 2011) que par des mouvements sociaux conservateurs (Raison du Cleuziou, 2019).

### **Conclusion**

Au début du 21<sup>ème</sup> siècle, les professionnel.les du droit continuent d'appréhender les configurations parentales au prisme de ce qu'Émile Durkheim (1892) appelait la « famille conjugale ». Alors qu'un quart des enfants ne vivent pas avec leurs deux parents, alors qu'un couple marié sur deux divorce, alors que beaucoup d'enfants sont élevés par des parents non mariés et que d'autres ont deux parents de même sexe, la famille conjugale demeure l'étalon à partir duquel le droit et ses professionnel.les jaugent les situations qui leur sont présentées, qu'il s'agisse des ruptures d'union ou des projets d'adoption (et, quoique dans une moindre mesure, de la protection de l'enfance et de la délinquance juvénile). Suivant le vocabulaire proposé par Jean-Hugues Déchaux et Marie-Clémence Le Pape, le « *pluralisme des structures familiales* » (sensible dans la montée en puissance de la conjugalité hors mariage, des séparations conjugales

---

<sup>16</sup> Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

et des remises en couple, mais aussi dans la dissociation possible entre procréation et filiation, amplifiée par les technologies reproductives) est loin d'avoir mis un terme au « *schéma normatif de bilatéralité parentale* » (Déchaux et Le Pape, 2021, p. 108 et p. 60). Bien au contraire, ce schéma reste au principe des interventions des juristes, quand bien même, pour reprendre la distinction heuristique de Florence Weber (2013), il révèle les incongruences entre la parenté légale et la parenté pratique. Certains pères légaux ne sont pas des pères quotidiens, mais les mères doivent compter avec eux, voire les encourager à s'impliquer – sans pouvoir les y contraindre. Certains parents quotidiens ne peuvent être reconnus légalement qu'au prix de procédures longues et incertaines, parce qu'ils et elles vivent en couple de même sexe ou ont eu recours à un mode de procréation interdit en France.

Ces incohérences ancrées dans le droit, parfois perçues comme des injustices par les personnes concernées, ne peuvent être comprises sans appréhender l'ordre de genre qu'elles contribuent à (re)produire (Cardi et Devreux, 2014). Elles maintiennent les femmes à leur place : place de mère devant se dédier aux enfants et dès lors responsable de leurs éventuelles déviances ; place d'épouse ayant accédé à la maternité grâce à un homme et devant composer avec lui quand bien même leur relation intime est terminée. Les femmes lesbiennes ou célibataires, celles qui tiennent à distance leurs ex-conjoints (y compris parce qu'ils sont violents) ou celles qui sont considérées comme dangereuses pour leurs enfants risquent les sanctions constitutives de ce que l'intellectuelle américaine Adrienne Rich (1980) a appelé « *l'hétérosexualité obligatoire* » : ne pouvoir devenir mères, perdre la garde de leurs enfants, être plus pauvres que leurs ex-conjoints, etc. Ces sanctions ne sont évidemment pas équivalentes et elles ne sont d'ailleurs figées ni dans le temps ni dans l'espace social. Les femmes des classes moyennes et supérieures disposent de davantage de ressources pour s'écarter des assignations les plus fortes, tandis qu'en miroir, les pères de classes populaires peinent toujours à être reconnus et soutenus par les institutions. Mais si le droit est une institution conservatrice, il est aussi un champ de luttes. La récente ouverture de la PMA à toutes les femmes cis<sup>17</sup>, de même que de l'adoption aux couples non mariés, sont autant de signes que les normes de la parenté évoluent : durant les trois premiers mois de l'année 2022, les femmes célibataires ont été plus nombreuses que les couples hétérosexuels non mariés à entamer des démarches en vue d'une PMA, suivies de près par les couples de femmes (Agence de la biomédecine, 2022). De surcroît, les appels de juristes à mieux prendre en compte les violences dans la détermination des droits parentaux (dont Durand, 2013)<sup>18</sup> montrent que les normes relatives à la parentalité devraient mieux appréhender les inégalités substantielles entre hommes et femmes.

---

<sup>17</sup> Sont considérées comme cis (ou cisgenre) les personnes qui « *se reconnaissent dans la catégorie de sexe qui leur a été assignée à la naissance et ne souhaitent pas en changer* » (Beaubatie, 2021, p. 175). Les personnes trans n'ont toujours pas accès à la PMA, ainsi que l'a confirmé le Conseil Constitutionnel : Décision n° 2022-1003 QPC du 8 juillet 2022 (Association Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles).

<sup>18</sup> Le décret du 23 novembre 2021 amorce la reconnaissance des enfants comme co-victimes des violences conjugales. Il crée l'article D. 1-11-1 au sein du Code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas de violences conjugales commises en présence de mineur(s), le procureur de la République doit relever la circonstance aggravante ; les mineurs concernés doivent pouvoir se constituer partie civile.

## Bibliographie

- Agence de la biomédecine, 2022, « Mise en œuvre de la loi de bioéthique : L'Agence de la biomédecine présente les derniers résultats de ses enquêtes à l'occasion de la 3ème réunion du comité de suivi », Communiqué de presse, 23 mai.
- Barraud Émilie, 2012, « Chapitre 18. Maternités célibataires au Maghreb : la *kafâla* », in Knibiehler Yvonne (dir.), *La maternité à l'épreuve du genre. Métamorphoses et permanences de la maternité dans l'aire méditerranéenne*, Presses de l'EHESP, coll. Hors collection, p. 147-153.
- Baux Dominique et Chaussebourg Laure, 2007, *L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés*, ministère de la Justice.
- Beaubatie Emmanuel, 2021, *Transfuges de sexe*, La Découverte, coll. « Sciences humaines ».
- Belmokhtar Zohra, 2009, « L'adoption simple et plénière en 2007 : des projets différents », *Infostat justice*, n°106, p. 1-6.
- Bessière Céline, Biland Émilie et Fillod-Chabaud Aurélie, 2013, « Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe », *Lien social et Politiques*, n° 69, p. 125-143.
- Biland Émilie, 2019, *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, ENS-Editions, coll. Gouvernement en question(s).
- Biland Émilie, Fillod-Chabaud Aurélie et Schütz Gabrielle, 2017, « Dans l'intérêt des enfants. Présentation du dossier », *Droit et société*, n° 95, p. 7-12.
- Biland Émilie et Gabrielle Schütz, 2014, « Tels pères, telles mères ? La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, vol. 97, n°4, 2014, p. 26-46.
- Blanpain Nathalie, 2016, « Les hommes cadres vivent toujours 6 ans de plus que les hommes ouvriers », *INSEE Première*, n°1584.
- Carbonnier J., 1960, *Dalloz périodique*.
- Cardi Coline, 2007a, « La "mauvaise mère" : figure féminine du danger », *Mouvements*, n° 49, p. 27-37.
- Cardi Coline, 2007b, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, n°31, p. 3-23.
- Cardi Coline et Devreux Anne-Marie, 2014, « Le genre et le droit : une coproduction. Introduction », *Cahiers du Genre*, vol. 57, n°2, 2014, p. 5-18.
- Cartier Marie *et al.*, 2021, « Allez, les pères ! Les conditions de l'engagement des hommes dans le travail domestique et parental », *Travail, genre et sociétés*, vol. 46, n°2, p. 33-53.
- Cartier Marie, David Marion, d'Halluin Estelle, Grunvald Sylvie, Rafin Nicolas, 2022, « Sanctions physiques éducatives et saisine des institutions judiciaires en contexte de séparation », *Informations sociales*, n°207, p. 116-124.
- Coutant Isabelle, 2005, *Délict de jeunesse. La justice face aux quartiers*. La Découverte, coll. Textes à l'appui / enquêtes de terrain.
- Devreux Anne-Marie, 2004, « Autorité parentale et parentalité. Droits des pères et obligations des mères ? », *Dialogue*, n°165, p. 57-68.

Dionisi-Peyrusse Amélie et Pichard Marc, 2014, « L'autorité parentale et la persistance des inégalités de genre », in Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Roman Diane (dir.), *La loi et le genre. Études critiques en droit français*, CNRS Éditions, p. 485-502.

DREES, 2021, « Panorama statistique : cohésion, travail, emploi. Protection de l'enfance - Aide sociale à l'enfance » [en ligne].

Durand Édouard, 2013, *Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère c'est protéger l'enfant*, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles ».

Durkheim Émile, 1975 [1892], « La famille conjugale », *Textes III. Fonctions sociales et institutions*, Éditions de Minuit, p. 35-49.

Fine Agnès, 2000, « Unifiliation ou double filiation dans l'adoption française. », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 24, n°3, p. 21-38.

Flammant Cécile, 2020, « L'orphelinage précoce continue de diminuer au début du XXI<sup>e</sup> siècle », *Population & Sociétés*, vol. 580, no. 8, p. 1-4.

Frechon Isabelle *et al.*, 2020, « Les jeunes orphelins placés. Quels sont leurs conditions de vie et leur devenir à la sortie de placement », *Forum*, n°159, p. 5-21.

Gollac Sibylle *et al.*, 2023, « Parents au tribunal. La coparentalité façonnée par l'institution judiciaire », , Collection des documents de travail de la CNAF, n°231.

Insee, 2022, « Ménages et familles - Séries longues 2018, Recensement de la population », *Insee Résultats*.

Jouanneau Solenne, 2022, « Protéger les mères en préservant l'autorité paternelle des (ex-) partenaires violents ? Les conditions d'application de l'ordonnance de protection dans les juridictions familiales. », *Informations sociales*, n°207.

Jung Céline, 2020, « Perdre un parent en contexte relationnel difficile : spécificités de l'orphelinage en protection de l'enfance », *Recherches familiales*, vol. 17, n°1, p. 59-73.

Le Collectif Onze, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob.

Le Pape Marie-Clémence et Virost Pauline, 2019, « Les changements d'organisation de la résidence des enfants après une séparation : des arrangements consentis au nom de l'intérêt de l'enfant ? », *Revue française des affaires sociales*, n°4, p.97-124.

Martial Agnès (dir.), 2016, *Des pères "en solitaire" ? Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Presses Universitaires de Provence.

Martin Claude, 2003, « Les savoirs aux prises avec l'opinion : l'exemple des effets du divorce ». *Lien social et Politiques*, n° 50, p. 57-71.

Mehl Dominique, 2011, *Les lois de l'enfancement. Procréation et politique en France (1982-2011)*, Presses de Sciences Po, coll. Références.

Merla Laura, Baar Maryse et Dedonder Jonathan, 2020, « Séparations parentales et hébergement alterné égalitaire en Belgique : cadre juridique et regard des praticien.nes du droit », rapport de recherche, Université Catholique de Louvain.

Mignot Jean-François, 2015, « L'adoption simple en France : le renouveau d'une institution ancienne (1804-2007) », *Revue française de sociologie*, vol. 56, n°3, p. 525-560.

Ministère de la Justice, 2022, *Justice civile et commerciale - données 2020* [en ligne].

Minoc Julie, 2017, « (Dés)ordres familiaux à la loupe. Les normes maternelles et paternelles au prisme de l'enquête sociale », *Droit et société*, vol. 95, n°1, p. 71-86.

Mucchielli Laurent, 2000, « La dissociation familiale favorise-t-elle la délinquance ? Arguments pour une réfutation empirique », *Études et résultats*, CNAF, n°61, p. 35-50.

Neirinck Claire, 2008, « Refus d'agrèer un homosexuel aux fins d'adoption », *Revue de droit sanitaire et social*, p. 380-384.

Perreau Bruno, 2003, « L'égalité inavouable. Homosexualité et adoption en France : une politique publique jurisprudentielle », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 22, n°3, p. 32-46.

Observatoire national de la protection de l'enfance, 2021, « Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2019. Note statistique » [en ligne].

Oehmichen Hélène, 2023, « Qui a le droit d'exercer la parenté quotidienne ? Caractéristiques sociales des parents d'enfants placés au prisme des catégories pratiques des juges des enfants », *Revue française des affaires sociales*, n°2, p. 227-243.

Raison Du Cleuziou Yann, 2019, *Une contre-révolution catholique : aux origines de La Manif pour tous*. Éditions du Seuil, coll. Sciences Humaines.

Rich Adrienne, 1980, « Compulsory Heterosexuality and Lesbian Existence », *Signs : Journal of Women in Culture and Society*, vol.5, n°4, p. 631-660.

Robcis Camille, 2016, *La loi de la parenté. La famille, les experts et la République*, Fahrenheit Éditions.

Steinmetz Hélène, 2022, « Pension alimentaire et résidence alternée. Les déterminants d'une pratique minoritaire », *Informations sociales*, n°207, p. 52-59.

Toulemon Laurent, 2013, « Les pères dans les statistiques », *Informations sociales*, n°176, p. 8-13.

Vuattoux Arthur, 2021, *Adolescences sous contrôle. Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*. Presses de Sciences Po, coll. Académique.

Weber Florence, 2013, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*. Éditions Rue d'Ulm, coll. Sciences sociales.